

M. Dobell a rappelé le fait que Québec n'est pas la seule ville de par le monde, où la navigation est arrêtée pendant près de six mois. Que l'on jette un coup d'œil sur la carte d'Europe, on y verra des ports de la Baltique comme ceux de Riga, Dantzig et Stettin, qui sont en glace pendant six mois et qui, pourtant, font chacun un commerce florissant, reliés qu'ils sont à l'intérieur de la Russie, de la Pologne et de l'Allemagne du nord par de grandes voies ferrées qui y apportent le grain et le bois en quantités énormes ; ce bois et ce grain y sont emmagasinés et exportés au printemps à l'ouverture de la navigation.

Tout située très au nord qu'elle soit, par 5.^e de latitude, la ville de Riga a une population de 170,000 âmes, une marine de 2,300 navires qui la fréquente, et un commerce d'exportation de plus de trente millions de dollars, dont le grain et le bois constituent le plus clair.

Les villes de Dantzig et Stettin ont chacune une population d'environ 100,000, et collectivement une marine de 6,000 vaisseaux océaniques, et un bilan d'exportations qui se chiffre dans les soixante-dix millions de dollars.

Comparé à cela, a dit M. Dobell, le commerce de Québec est une insignifiance, mais il peut être grossi notablement. Aujourd'hui s'ouvre à la colonisation tout un vaste pays, le nord d'Ontario et le Manitoba, absolument semblable à celui qui forme un tributaire commercial si important des ports de la Baltique. Ce pays est appelé à jouer le même rôle pour Montréal, Trois-Rivières et Québec sur le Saint-Laurent que pour Riga, Dantzig et Stettin sur la Baltique. Il n'y a pas de raison au monde qui puisse empêcher Québec, avec toute une armature d'entrepôts et d'élévateurs, de faire un commerce d'exportation aussi prospère que les villes de la Baltique.

Ce commerce s'établira d'autant plus rapidement ici que l'on résoudra plus tôt la question de prolonger de trois mois de plus la navigation du Saint-Laurent.

Nous ne savons pas si toutes ces raisons d'économie publique se sont présentées aux cerveaux des illustres membres du conseil de ville, lorsqu'il s'est agi l'autre soir de consentir \$256,000 de débentures au syndicat du Québec et Parry Sound "moyennant des garanties introuvables."

Il importe donc que nos relations par voie ferrée avec l'intérieur du pays soient aussi nombreuses que possible, que Québec devienne un point de distribution et d'expédition

de fret, et que les efforts de tous les citoyens convergent vers ce point.

Et comme la corporation de Québec sera tôt ou tard appelée à agir à ce propos, voilà pourquoi il importe que les contribuables surveillent particulièrement les prochaines élections municipales et n'élisent que des gens qui soient en mesure de comprendre la portée des grands projets économiques qui leur seront soumis.

LES TAXES COMMERCIALES

Nous traduisons de l'anglais — la seule manière que nous ayons de nous le procurer — le texte des résolutions proposées par M. Hall, à la législature de Québec, et qui contiennent les modifications aux taxes commerciales dont il est question depuis quelque temps.

1. Toute personne ou société, autre qu'une compagnie incorporée, manufacturant un article de commerce quelconque, ou exploitant une industrie manufacturière quelconque, sur le territoire de la province, sera tenue de se faire délivrer, chaque année, le premier jour d'octobre, par le percepteur du revenu provincial du district où sera son principal établissement, une licence pour laquelle elle devra, préalablement, payer au dit percepteur la somme ci-après déterminée.

2. Tout marchand, commerçant, personne ou société (autre qu'une compagnie incorporée) qui tient boutique, ou magasin, exerce un commerce, fait des affaires ou vend, sur le territoire de la province, en gros ou en détail, du bois de service, du bois de sciage, du charbon, du tabac, des cigares, des effets ou marchandises de quelque genre que ce soit, et qui n'est pas déjà porteur d'une licence en vertu de la loi des licences de Québec, pour la vente des liqueurs enivrantes, sera tenu de se faire délivrer, chaque année, le premier jour d'octobre, par le percepteur du revenu provincial du district où sera son principal établissement, une licence pour laquelle il devra préalablement payer au dit percepteur la somme ci-après déterminée.

3. Les résolutions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux fromageries ni aux beurreries, mais elles s'appliqueront aux courtiers de tout genre, aux propriétaires d'écuries de louage, aux agents de tout genre, aux marchands-commissionnaires, aux inspecteurs de tout genre, aux propriétaires ou directeurs de théâtres, salles de billards, jeux de boules ou autres lieux de divertissements ; aux entrepreneurs de toutes sortes, aux propriétaires de bateaux

à vapeur, de barges ou d'autres vaisseaux ; lorsque, d'après la nature du commerce, il y a quelque doute si c'est un commerce de gros ou un commerce de détail, la personne faisant ce commerce sera tenue de se faire délivrer une licence de gros.

4. Les personnes exploitant un commerce ou une industrie, qui auraient dans leur boutique, magasin, atelier, manufacture, dépendances ou autres lieux de petites quantités de marchandises ou un petit fonds de commerce, ou des marchandises leur appartenant et nécessaires à leur industrie, d'une valeur n'excedant pas, à un moment quelconque pendant l'année, la somme de cinq cents piastres, pourront, sur dépôt d'une déclaration solennelle à cet effet, auprès du percepteur du revenu provincial du district où est situé le magasin ou l'atelier, être relevées par le trésorier provincial de l'obligation de payer ce droit de licence.

5. Lorsque les personnes tenues de se faire délivrer une licence auront leur principal établissement dans les cités de Montréal et de Québec, le droit à payer pour cette licence sera équivalent à 6 pour cent du loyer annuel du local occupé par ces personnes pour les fins de leur commerce ou de leur industrie ; et le loyer annuel de tel local sera pris du rôle d'évaluation pour les fins municipales alors en vigueur. S'il est établi à la satisfaction du trésorier provincial que le loyer annuel ainsi porté au rôle d'évaluation est manifestement au dessous ou au dessus de la valeur annuelle réelle, ou si le loyer n'est pas évalué au dit rôle, le trésorier provincial pourra ordonner que telle valeur annuelle soit établie par le percepteur du revenu provincial du district où est situé le local en question, ou par un autre fonctionnaire de son département.

6. Lorsque les personnes tenues de se faire délivrer une licence auront leur principal établissement dans tout autre lieu que les cités de Montréal et de Québec, le droit de licence sera réglé par le tarif suivant :

1. Pour les manufacturiers, industriels, négociants en gros ou négociants en gros et en détail.

a Dans les cités et villes ayant une population de plus de 5,000 habitants : \$50.00.

b Dans tout autre lieu \$30.00.

2. Pour les marchands en détail.

a Dans les cités et villes ayant une population de plus de 5,000 habitants, \$20.00.